

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**  
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.899 du 23 mars 1972 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 238).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.900 du 23 mars 1972 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision (p. 238).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.901 du 23 mars 1972 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 239).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.902 du 23 mars 1972 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Göteborg (Suède) (p. 239).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-76 du 13 mars 1972 nommant un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'examiner les recours formés contre les décisions de refus d'attribution d'aide publique (p. 239).*
- Arrêté Ministériel n° 72-77 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 240).*
- Arrêté Ministériel n° 72-78 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 240).*
- Arrêté Ministériel n° 72-79 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 240).*
- Arrêté Ministériel n° 72-80 du 13 mars 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 240).*
- Arrêté Ministériel n° 72-81 du 13 mars 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 241).*

- Arrêté Ministériel n° 72-82 du 13 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Economie (p. 241).*
- Arrêté Ministériel n° 72-83 du 13 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au contrôle général des dépenses (p. 241).*
- Arrêté Ministériel n° 72-84 du 20 mars 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « André Sauret - Les Editions du Livre » (p. 242).*
- Arrêté Ministériel n° 72-85 du 20 mars 1972 portant autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé (p. 242).*
- Arrêté Ministériel n° 72-86 du 20 mars 1972 portant nomination d'un archiviste-adjoint stagiaire au Service d'Archives Centrales (p. 243).*
- Arrêté Ministériel n° 72-87 du 28 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 243).*
- Arrêté Ministériel n° 72-88 du 28 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs (p. 243).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

##### Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Emissions de timbres-poste (p. 243).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la direction de la Sécurité publique (p. 244).*

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

##### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins 1972 (p. 244).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

##### Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-20 du 17 mars 1972 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1er mars 1972 (p. 244).*

*Circulaire n° 72-21 du 17 mars 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1er février 1972 (p. 245).*

*Circulaire n° 72-22 du 20 mars 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « Cadres » des commerces de détail non alimentaires à compter du 1er février 1972 (p. 245).*

*Circulaire n° 72-23 du 20 mars 1972 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1er février 1972 (p. 246).*

*Circulaire n° 72-24 du 22 mars 1972 relative au lundi 3 avril 1972 (Lundi de Pâques) jour férié légal (p. 246).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**  
Administration des Domaines – Service du logement  
*Locaux vacants (p. 246).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 246 à 254).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 4.899 du 23 mars 1972 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 4 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur les emplois publics ;

Vu l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy, André Default, Juge à la suite du Tribunal d'Instance de Sedan, mis par voie de détachement à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, dans le cadre de la Convention du 27 juillet 1930, susvisée, est nommé Juge au Tribunal de Première Instance en remplacement de M. René-Louis Demangeat, décédé.

Les effets de la présente nomination courent du 1er avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.900 du 23 mars 1972 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 (1°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Pucheus, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.901 du 23 mars 1972 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 17 février 1972, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M. Pietro Antonio Ursone, Consul honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pietro Antonio Ursone est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.902 du 23 mars 1972 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Göteborg (Suède).*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Johan-Gustaf Westerberg est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Göteborg (Suède).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois mars mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-76 du 13 mars 1972 nommant un représentant des employeurs au sein de la Commission chargée d'examiner les recours formés contre les décisions de refus d'attribution d'aide publique.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-464 du 31 décembre 1970 nommant les représentants des employeurs et des salariés au sein de la Commission chargée d'examiner les recours formés contre les décisions de refus d'attribution d'aide publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Fernand Giroux est nommé membre de la Commission chargée d'examiner les recours formés contre les décisions de refus d'attribution d'aide publique en remplacement de M. Jean Vallée, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GRECH.

*Arrêté Ministériel n° 72-77 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-291 du 30 septembre 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux modifié par l'Arrêté Ministériel n° 71-360 du 13 décembre 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Paul Steiner est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période expirant le 31 décembre 1972, en remplacement de M. Jean Vallée, démissionnaire.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-78 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-59 du 9 février 1970, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites modifié par l'Arrêté Ministériel n° 71-39 du 16 février 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Paul Steiner, industriel, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retrai-

tes, pour une période expirant le 31 décembre 1972, en remplacement de M. Jean Vallée, industriel, démissionnaire.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-79 du 13 mars 1972 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-230 du 27 août 1969 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants modifié par l'Arrêté Ministériel n° 71-60 du 2 mars 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Fernand Giroux, industriel, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants jusqu'au 31 décembre 1972, en remplacement de M. Jean Vallée, démissionnaire.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-80 du 13 mars 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-248 du 6 septembre 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Michel Sosso, Chef de Division au Service des Travaux Publics, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1er mai 1972.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-81 du 13 mars 1972 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.210 du 20 janvier 1969 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Contrôle général des dépenses ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-272 du 28 septembre 1971 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Mlle Nicole Chauvet, Secrétaire sténodactylographe au Contrôle général des dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1er avril 1972.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-82 du 13 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Economie.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un rédacteur au Département des Finances et de l'Economie.

**ART. 2.**

Les candidats ou les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque ;
- 2) être âgés de 21 ans au moins à la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco » ;
- 3) être titulaire du diplôme de licence en droit.

**ART. 3.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 4.**

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) ;

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 5.**

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

Jean Ratti, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-83 du 13 mars 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au contrôle général des dépenses.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Contrôle général des dépenses.

**ART. 2.**

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins au 1er mars 1972 ;
- justifier de sérieuses références en matières de sténographie et de dactylographie.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;

Joseph Biancheri, Contrôleur principal à la Direction du Budget et du Trésor ;

Jean Ratti, Secrétaire général au Département des Travaux publics et des Affaires sociales ;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

**ART. 6.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 13 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-84 du 20 mars 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « André Sauret - Les Editions du Livre ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret - Les Editions du Livre » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 1971 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

1°) La modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Les Editions André Sauret » ;

2°) Le regroupement des actions du capital social en 2.000 actions de 1.000 francs chacune ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts ;

3°) La refonte des statuts ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « André Sauret - Les Editions du Livre », tenue le 20 décembre 1971.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 20 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-85 du 20 mars 1972 portant autorisation de diriger un établissement d'enseignement privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-388 du 26 novembre 1969 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement privé ;

Vu la demande présentée le 16 décembre 1971 par M. Jean-Claude Tunon ;

Vu l'avis formulé le 22 février 1972 par le Comité de l'Education Nationale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1972 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Jean-Claude Tunon est autorisé à diriger un établissement d'enseignement privé dénommé « Ecole Internationale d'Hôtesses ».

**ART. 2.**

L'Arrêté Ministériel n° 69-388 du 26 novembre 1969 susvisé est abrogé.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 20 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-86 du 20 mars 1972 portant nomination d'un archiviste-adjoint stagiaire au Service d'Archives Centrales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un Service d'Archives Centrales ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-8 du 19 janvier 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un archiviste-adjoint au Service d'Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Madame Mirielle Pastorelli, née Marcarino, est nommée archiviste-adjoint stagiaire au Service d'Archives Centrales.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 20 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-87 du 28 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente du produit de tabac désigné ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du Samedi 1er avril 1972 :

	Prix de vente aux consommateurs <i>Le paquet de 20</i>
- Produit d'Importation - CIGARETTES :	
De Reszke Minors .....	3,30 F

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

*Arrêté Ministériel n° 72-88 du 28 mars 1972 fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage franco-monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - titre III de cette convention ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mars 1972 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit, à partir du samedi 1er Avril 1972 :

Produits « Marché Commun » (Nouveaux produits)	Prix de vente aux consommateurs <i>Le cigare</i>
CIGARES :	
Tijuana Smalls Aromatic .....	0,35
Tijuana Smalls Menthol .....	0,35
Tijuana Smalls Regular .....	0,35

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 mars 1972.

*Le Ministre d'Etat,*  
F-D GREGH.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'une dame-employée contractuelle à l'Office des Emissions de timbres-poste.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de dame-employée contractuelle est vacant à l'Office des Emissions de timbres-poste pour une période d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidates à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) avant le 8 avril 1972 accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

**Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un employé de bureau temporaire à la direction de la Sûreté publique.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste d'employé de bureau temporaire est vacant à la Direction de la Sûreté publique, pour une période de six mois, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront posséder une qualification en matière de secrétariat, comptabilité, dactylographie et tenue d'archives.

Les demandes devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'Etat, Monaco-Ville, avant le 8 avril 1972, accompagnées de pièces d'état-civil et des titres ou références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des médecins 1972.*

**MODIFICATION**

La garde du dimanche 2 avril (Pâques) qui devait être assurée par M. le Docteur P. Lamuraglia, sera effectuée par M. le Docteur E. Casavecchia, en ses lieu et place.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-20 du 17 mars 1972 fixant les taux minima des salaires mensuels du personnel des maisons d'édition, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des maisons d'édition ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-dessous :

**A. — SALAIRES « EMPLOYÉS »  
(40 h. hebd. 173,33 par mois)**

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1972
I	118	1.046	13.511
II	125	1.059	13.680
III	130	1.069	13.810
IV	140	1.080	13.953
V	150	1.092	14.109
VI	160	1.115	14.408
VII	170	1.138	14.707
VIII	185	1.172	15.149
IX	200	1.206	15.591
X	212	1.242	16.059

**B. — SALAIRES « AGENTS DE MAITRISE ET CADRES »  
(40 h. hebd. 173,33 par mois)**

Catégories	Anciennes Références	Appointem. mensuels	Appointements annuels 1972
A	192	1.195	15.448
B	204	1.230	15.903
C	222	1.326	17.149
D	230	1.375	17.782
E	240	1.439	18.609
F	264	1.578	20.408
G	280	1.655	21.404
H	294	1.732	22.399
I	300	1.765	22.826
J	325	1.865	24.119
K	350	2.005	25.931
L	375	2.148	27.779
M	400	2.292	29.642
N	425	2.433	31.466
O	475	2.721	35.191
P	500	2.864	37.039
R	525	3.006	38.876
S	550	3.151	40.754

NOTA : Ces barèmes incluent tous les éléments de rémunération, quels que soient leur forme, leur périodicité, leur caractère individuel ou collectif, par exemple, plus values en sommes ou en points, primes, points débloqués ou supplémentaires, intéressements, forfaits, suppléments annuels, majorations d'ancienneté supérieures à celles de la Convention Collective Française qui sont fixées ainsi :

- 3 % après 3 ans
- 6 % après 6 ans
- 9 % après 9 ans
- 12 % après 12 ans
- 15 % après 15 ans

Ces barèmes excluent les primes d'ancienneté ci-dessus, et les majorations pour langues étrangères et heures supplémentaires.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls agents justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.



II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 72-21 du 17 mars 1972 précisant les taux minima des salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires, à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « employés » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après :

**A) Rémunération mensuelle minimale des « employés »**

(équivalence : 42 heures de présence pour 40 h. de travail effectif hebdomadaire pour le personnel affecté à la vente).

Catégories	Salaires mensuels minima
I	720 F
II	730
III	740
IV	760
V	775
VI	805
VII	840
VIII	880
IX	895
X	940

Les emplois groupés dans chacune des catégories ci-dessus sont ceux figurant à la circulaire n° 57-007 publiée au « Journal de Monaco » du 29 avril 1957, le personnel de nettoyage courant, à l'exception donc du personnel de nettoyage gros travaux, classé catégorie I, ne peut être payé au-dessous du minimum interprofessionnel garanti, soit 682,92 F depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1971.

**B) Primes d'ancienneté**

Cat.	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
I	22,00	43,50	65,00	86,50	108,00
II	22,00	44,00	66,00	88,00	109,50
III	22,50	44,50	67,00	89,00	111,00
IV	23,00	46,00	68,50	91,50	114,00
V	23,50	46,50	70,00	93,00	116,50
VI	24,50	48,50	72,50	97,00	121,00
VII	25,50	50,50	76,00	101,00	126,00
VIII	26,50	53,00	79,50	106,00	132,00
IX	27,00	54,00	81,00	107,50	134,50
X	28,50	56,50	85,00	113,00	141,00

Au bout d'un an de présence dans l'entreprise, les salariés, occupés aux emplois ci-après, garçons de magasin, de courses, de manutention, livreurs, empaqueteurs et manutentionnaires, devront toucher une rémunération effective, prime d'ancienneté et heures supplémentaires non comprises, au moins égale à la garantie de leur catégorie majorée de 32,50 F.

La garantie des employés, quelle que soit leur catégorie, qui auront été nommés interprètes pour une langue par le chef d'entreprise devra être majorée de la même somme dès leur nomination; par langue supplémentaire il sera ajouté une somme de 18 F.

Les vendeuses occupées habituellement à vendre à l'extérieur devront bénéficier d'une prime mensuelle particulière qui ne pourra être inférieure à 32,50 F pour un mois complet.

**C) Salaire des jeunes employés**

Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes employés, âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage, sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, les salaires des jeunes employés des commerces de détail non alimentaires ne peuvent être inférieurs aux minima garantis ci-dessus, compte tenu des taux d'abattement suivants et après 3 mois de présence :

- 16 à 17 ans 20 %.
- 17 à 18 ans 10 %.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

**Circulaire n° 72-22 du 20 mars 1972 précisant les taux minima de salaires du personnel « Cadres » des Commerces de détail non alimentaires à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel « cadres » des commerces de détail non alimentaires ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après :

**Salaires cadres :**

Les rémunérations minima des cadres fixées depuis le 1<sup>er</sup> février 1971 sont majorées de neuf pour cent (9 %) à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

La prime d'ancienneté de ces collaborateurs se calculera sur la base de 3, 6, 9, 12 et 15 % de ces nouvelles garanties pour une ancienneté dans l'entreprise de 3, 6, 9, 12 et 15 ans et au dessus, jusqu'au coefficient 345.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 72-23 du 20 mars 1972 précisant les salaires minima des ouvrières de la couture à compter du 1er février 1972.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvrières de la couture ne peuvent, en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après :

Coéf.	Qualification professionnelle	Salaires horaires minima
105	Seconde main débutante non munie du C.A.P. après 36 mois d'apprentissage (S. M. I. C. au 1-12-1971)	3,94 F.
115	Seconde main débutante titulaire du C.A.P. quels que soient l'âge et la durée de l'apprentissage (durée stage : 6 mois)	4,00 F.
123	Seconde main qualifiée (stage : 9 mois)	4,25 F.
132	Première main débutante et petit ouvrier tailleur (durée du stage : 6 mois)	4,50 F.
	Première main qualifiée	5,50 F.
191	Première main qualifiée ayant plus de 2 ans de qualification	6,00 F.
191	Ouvrier tailleur	6,00 F.

*Abattements d'âge :*

- de 16 à 17 ans : 20 % soit salaire horaire minimum 3,16 F.
- de 17 à 18 ans : 10 % soit salaire horaire minimum 3,55 F.

Ces abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux jeunes apprentis liés par un contrat d'apprentissage.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 72-24 du 22 mars 1972 relative au lundi 3 avril 1972 (Lundi de Pâques) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi 800 du 18 février 1966, le Lundi 3 avril 1972 - Lundi de Pâques - est jour férié légal chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

### LOCAUX VACANTS

*Avls aux prioritaires.*

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue des Roses	1 pièce, cuisine, W.-C. en commun (mansardés)	24-3-72	12-4-72

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le huit juillet mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre la dame BOTOLIER-LASQUIN Marie-Christine, Secrétaire, autorisée par ordonnance présidentielle à demeurer : Château Périgord, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et le sieur SMANIOTTO, demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux SMA-  
« NIOTTO/BOTOLIER-LASQUIN aux torts exclu-  
« sifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.*

**AVIS**

Par jugement en date du 17 mars 1972, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a reporté au 10 juin 1970 la date de cessation des paiements de la S.C.I. « MONTE-CARLO RESIDENCE PALACE », déclarée en état de faillite le 28 janvier 1972.

Monaco, le 22 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire commune des sociétés « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER » et groupement d'intérêt économique « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les sociétés et groupement liquidés à résilier le bail de l'immeuble sis au numéro trois rue Louis Auréglià à Monaco, à compter du 1er avril 1972.

Monaco, le 24 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « GENERAL AUTOMOBILE MONEGASQUE », a autorisé le syndic à procéder au règlement de la somme de 202.020, 13 centimes, due à titre privilégié à la Direction des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 27 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la Liquidation Judiciaire commune des Sociétés « FAS INTERNATIONAL EUROPE SUD », « RESINTER », « FASIESCA », a autorisé le liquidateur et les sociétés liquidées à régler aux correcteurs extérieurs énumérés en la requête la somme de MILLE CENT QUARANTE francs.

Monaco, le 28 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

**AVIS**

Suivant arrêt en date du 6 mars 1972 la Cour d'Appel a confirmé le jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance le 27 mai 1971, ayant déclaré le sieur ABOAF Joseph, exerçant le commerce à Monte-Carlo, 30, boulevard Princesse-Charlotte, sous l'enseigne : « AGENCE MONTE-CARLO OUTRE-MER » en état de faillite ouverte ; fixé provisoirement au 1er décembre 1970 la date de cessation des paiements, désigné M. Dumollard en qualité de syndic et Mme Picco Margossian en qualité de Juge Commissaire.

Monaco, le 28 mars 1972.

*Le Greffier en Chef,*  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 janvier 1972, Madame Eliane Marcelle Davidine MORELLI, veuve de Monsieur Serge Jean BAREST, demeurant à Monaco, 3, rue Langlé et Madame Marguerite Rosette Thérèse MORELLI, épouse de Monsieur Jean-Baptiste Dominique Enzo VERRANDO, demeurant à Monaco, 8, rue Suffren-Reymond ont donné à compter du 1er février 1972, pour la durée de un an, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar restaurant dénommé « YACHTING RESTAURANT BAR » situé à Monaco, 5, rue Princesse Florestine, à Monsieur Dominique BUONO, chef de rang, demeurant à Monaco, 3, rue Princesse Florestine.

Il est prévu un cautionnement de 500 francs.

Monsieur BUONO, est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 mars 1972.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 18 janvier 1972, Mme Laure CONTES, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector-Otto, a donné en gérance libre à Mme Micheline GASTAUD, épouse de M. Maurice TRUCHI, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé, restaurant, connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », situé à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, pour une durée de 3 ans à compter du 15 janvier 1972.

Il a été versé un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance dans les dix jours de la présente insertion, Monaco, le 31 mars 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de F.

Siège Social : 11, boulevard Albert 1er - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le vendredi 28 avril 1972 à 15 heures, au Siège Social, 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR

1. — Rapport du Conseil d'Administration ;
2. — Rapport des Commissaires aux Comptes ;
3. — Bilan et comptes de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1971 ; approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;
4. — Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende ;
5. — Ratification de la nomination de deux administrateurs en remplacement de deux administrateurs démissionnaires ;
6. — Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
7. — Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 1972, 1973 et 1974 ;

8. — Compte-rendu des opérations traitées par les administrateurs avec la Société ; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1972.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 4.000.000 de F.

Siège Social : 11, boulevard Albert 1er - MONACO

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

#### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le vendredi 28 avril 1972, qui se tiendra à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, au Siège Social, 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR

1. — Prorogation de la durée de la Société ;
2. — Augmentation du capital social ;
3. — Modification des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 22, 23, 24, 29, 31, 36, 38 et 39 des statuts ;
4. — Pouvoirs au Conseil d'Administration.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres auront été déposés au CREDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au Siège Social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « AZURA »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1972.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 janvier 1972, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :  
« AZURA ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La société a pour objet :

L'importation et l'exportation d'objets en cuir et matière plastique, notamment chaussures, sacs et accessoires.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt-dix neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de

CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-treize.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte de des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère, notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 mars 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>o</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 27 mars 1972 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 mars 1972.

LA FONDATRICE

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « GLOBE METAUX »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1971, renouvelé le 22 février 1972.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 juillet 1971, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GLOBE METAUX ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente de métaux et, en particulier de déchets métalliques.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.



## ART. 15.

Il n'est pas dérogré au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-douze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 novembre 1971, renouvelé le 22 février 1972.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire sus-nommé, par acte du 8 février 1972, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 mars 1972.

LE FONDATEUR.

## “Europe N° 1 — Images et Son”

*Siège social* : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 mars 1972 sera mis en paiement à compter du 17 avril 1972.

Il s'élève à 18,25 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 17).

Les Etablissements domiciliaires pour le paiement de ce dividende, sièges et agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

— LE CREDIT LYONNAIS, 19, boulevard des Italiens, Paris 2° ;

— LA BANQUE NATIONALE DE PARIS, 16, boulevard des Italiens, Paris 2° ;

— LA SOCIETE GENERALE, 29, boulevard Haussmann, Paris 8° ;

— Messieurs LAZARD FRERES & Cie, 5, rue Pillet-Will, Paris 9° ;

— LA BANQUE DE L'INDOCHINE, 96, boulevard Haussman, Paris 8° ;

— LA BANQUE DE SUEZ et de L'UNION DES MINES, 44, rue de Courcelles, Paris 8° ;

— LA BANQUE ROTHSCHILD, 21, rue Lafitte, Paris 9°.

*Le Conseil d'Administration.*

## « L'ECHO »

### CABINET SPÉCIALISÉ

*Siège Social* : 15, rue Maccarani - NICB - 06

### LOCATION-GÉRANCE

Aux termes d'un Acte S.S.P. en date à Caen le vingt-neuf février mil neuf cent soixante-douze, enregistré à La Roche-sur-Yon le 6 mars 1972 - F° 100 - B° 135/19.

Monsieur Paul BOGLIOTTI - TRANSPORTS - 2, rue Joseph Brossan à Monaco (Principauté), a donné en Location-Gérance pour un an, à dater du 29 février 1972, un fonds de commerce de transports matérialisé par une licence de classe « A » zone longue du C.T.D.T. de la Loire-Atlantique, avec le matériel correspondant, à :

La S.A. TRANSVENDEENS - TRANSPORTS - rue Monge, La Roche-sur-Yon - 85.

Pendant la durée de cette location, la S.A. TRANSVENDEENS exploitera ce fonds de commerce loué à ses risques et périls, sans que Monsieur Paul BOGLIOTTI puisse en rien être inquiété.

*Pour Avis Unique.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.